



DEPARTEMENT :
SAVOIE

CANTON :
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 18-2365

ARRETE MUNICIPAL

Relatif aux remboursements des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisir en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée, le parapente, le speed-riding et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf et autre, connue ou non encore connue pour l'hiver 2018/2019 et l'été 2019.

Le Maire de VAL D'ISERE,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux missions de sécurité publique exercées par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police,

VU l'article L.2321-2-7° du CGCT modifié par l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité,

VU la délibération du 05 octobre 2000 portant création d'une régie des Pistes et de la Sécurité à seule autonomie financière,

VU l'arrêté municipal en vigueur relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

VU la délibération 2018.11.08 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2018 fixant pour la saison d'hiver 2018/2019 les tarifs de frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée, le parapente, le speed riding et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf et autre, connue ou non encore connue et à venir,

VU l'approbation du Maire à la date du 23 novembre 2016 du marché « Prestation de secours hélicoptérés » avec le "Secours Aérien Français – SAF" pour les transports hélicoptérés des victimes d'accidents du ski,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2018 autorisant le Maire à lancer un appel d'offre concernant la mise à disposition un service d'ambulances avec chauffeurs pour l'évacuation des blessés des pistes

VU l'approbation du marché n°201810 en date du 6 juin 2018 conférant la réalisation de transport sanitaire primaire routier avec chauffeurs pour l'évacuation des blessés des pistes à l'entreprise BERARD domiciliée à Bourg St Maurice,

VU la décision de la Commission Montagne du 4 septembre 2014 de créer une zone de randonnée dans la forêt de Solaise,

ARRETE

Article 1 – Principes généraux – légalité

L'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 autorise les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement total ou partiel des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisir : en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf, le parapente, le speed-riding et la raquette et autre, connue ou non encore connue et à venir. En conséquence, celui-ci sera applicable sur le territoire de la commune de VAL D'ISERE.

Article 2 – Exécution des missions de secours

Les évacuations de secours sur le territoire de la commune de Val d'Isère seront effectuées par la Régie des Pistes et de la Sécurité, dont les locaux sont situés "Résidence Rond-Point des Pistes", service placé sous la direction de Mr Cédric BONNEVIE.

Ces évacuations de secours seront assurées par des pisteurs-secouristes diplômés d'Etat et à jour de recyclage.

Article 3 – Nature des prestations de secours

Les diverses prestations de secours effectuées par ces pisteurs-secouristes et donnant lieu au remboursement des frais pourront comprendre :

- les déplacements et éventuelles applications de techniques de sauvetage en montagne pour recherche de personnes sur le territoire de la commune,
- les premiers soins aux blessés,
- le conditionnement des blessés (immobilisation/préparation au transport),
- l'assistance au médecin éventuellement dépêché sur place pour la médicalisation des blessés,
- l'accompagnement et surveillance des blessés, même en l'absence de soins particuliers, que ce soit à pied ou en utilisant un quelconque moyen de transport, dès lors que le secouriste y aura consacré un certain temps,
- le transport des blessés sur le territoire de la commune par tout moyen approprié aux circonstances et aux lieux de sauvetage (traîneau, barquette, chenillette, véhicules, autres) du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien,
- le transport des blessés par hélicoptère, qu'il soit médicalisé ou non.



Ces prestations pourront se cumuler pour un même blessé, selon les cas.

Article 4 – Transports sur le territoire de la commune confiés à l'hélicoptère

Si, en raison de la gravité de l'état des blessés, ceux-ci sont pris en charge directement sur le territoire communal par hélicoptère, le tarif des prestations des pisteurs-secouristes de la Régie des pistes tiendra compte du fait qu'ils sont plus nombreux à être mobilisés, de l'utilisation supplémentaire de matériel, de la durée plus longue des secours, des manœuvres supplémentaires nécessaires pour guidage et pose de l'hélicoptère et de la gestion importante des factures du SAF. Le tarif de la mission de secours effectuée par ces secouristes sera donc majorée forfaitairement (catégories tarifaires 9 et 10).

Article 5 – Exécution des missions héliportées

Les évacuations par hélicoptère seront effectuées par un prestataire de service privé au profit de la commune. Il s'agit du **SECOURS AERIEN FRANÇAIS**, société présidée par Mr Tristan SERRETTA, dont le siège est à FRONTENEX et la base principale de secours à Courchevel (Savoie). Ce prestataire assure ces transports dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne, ainsi que des conventions signées avec les communes de Tarentaise dont Val d'Isère. A cela se rajoute la convention signée par le S.A.F. avec l'hôpital de Moûtiers qui définit la médicalisation de l'appareil. Ces différents plans et conventions sont ratifiés par la Préfecture de la Savoie.

Les évacuations héliportées pourront être médicalisées avec la présence à bord d'un médecin du SMUR ou de la station après régulation avec les médecins du Centre 15 et dès lors que les pisteurs-secouristes diplômés d'Etat l'estimeront nécessaire après bilan sur l'état des blessés.

Les frais de transport héliportés (médicalisés ou non) seront facturés aux blessés par la commune de Val d'Isère "Régie des recettes de secours", sur la base des dépenses engagées par son prestataire de service. Les tarifs de ces prestations de transport aérien sont précisés à l'article 8.

Article 6 – Transports en ambulance

Les évacuations terrestres consécutives aux prestations de secours sur le territoire de la commune, au cabinet médical, au domicile ou à l'hôpital sont effectuées par la Régie des pistes et/ou par une société d'ambulance privée agréée, prestataire de service pour le compte de la commune de VAL D'ISERE.

En cas de défaillance de notre véhicule de secours pour les évacuations du Col de l'Iseran pendant la période du ski d'été, le transport des blessés sera effectué par les pompiers (selon les tarifs appliqués par le SDIS).

Les frais de transport en ambulance seront facturés aux blessés par la commune de Val d'Isère "Régie des recettes de secours" sur la base des dépenses engagées :

- soit **133 €** pour une évacuation depuis le Front de Neige vers un cabinet médical de Val d'Isère ou au domicile du blessé,
- soit **148 €** pour une évacuation depuis le bas des pistes du secteur Daille, Fornet Manchet ou Laisinant vers un cabinet médical de Val d'Isère ou au domicile du blessé,
- soit **148 €** pour un secours l'été sur le glacier du Pissailas, pour une évacuation depuis le Col de l'Iseran vers un cabinet médical de Val d'Isère.

En cas de carence de cabinets médicaux sur Val d'Isère, le transport des blessés à partir de la station de Val d'Isère (le village) se fera par les pompiers sur appel du 15 ou du 112 et la facturation sera celle appliquée par le SDIS.



Article 7 – Modalités de facturation des frais de secours

Les prestations de secours de la Régie des Pistes et de la Sécurité de la commune de VAL D'ISERE, telles que définies aux articles 3-4-5-6 seront facturées aux blessés, à leurs ayants droit ou éventuellement à leur compagnie d'assurance par la "Régie des recettes de secours", placée sous la responsabilité de Madame Sandra EMPEREUR, Régisseur des Recettes. Chaque règlement de ces frais sera suivi de l'émission d'une facture acquittée. Les sommes encaissées seront reversées intégralement par le Régisseur à Monsieur le Receveur Municipal – Trésorerie principale de Bourg St Maurice. Les factures impayées après 3 rappels du Régisseur seront mises en recouvrement par le Trésor Public en France et à l'étranger.

Article 8 – Zones et tarifs des secours

Plusieurs catégories de tarifs sont déterminées pour les frais de secours applicables en vertu de l'article 1. Ces tarifs sont forfaitaires et globalisent les prestations car il n'est matériellement pas possible de facturer au cas par cas chaque nature de soin, d'assistance ou de transport, très variable d'une victime à l'autre. Ces tarifs globaux sont applicables en fonction de zones géographiques d'intervention et sont basés sur la masse des dépenses engagées par la commune pour assurer les missions de secours sur son territoire skiable. Ces dépenses comprennent :

- la part salariale des pisteurs-secouristes et personnels régulateurs, dont charges sociales,
- les frais de formation professionnelle et recyclage des secouristes,
- la quote-part des frais généraux du service et frais administratifs, impartis pour les prestations de secours,
- l'amortissement du matériel et des locaux affectés aux secours.

Il n'est pas tenu compte de l'important matériel et activités diverses destinés à la prévention des accidents (balisage, filets, panneaux d'information, nivelage et damage des pistes).

Ces catégories sont les suivantes :

Catégorie n° 1

56.00 €

comprenant :

- les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur le bas de pistes des **zones dites "front de neige"** du centre-station et de la Daille (raquette d'arrivée, départ Funival, Lanches...)

Catégorie n° 2

218.00 €

comprenant :

- les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur pistes balisées en **zones rapprochées**, qui s'entendent depuis les pistes de ski qui partent du bas de la station jusqu'à la limite supérieure de forêt (ou de son axe approximatif).

**Catégorie n° 3****383.00 €***comprenant :*

- les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur **pistes balisées en zones éloignées**, qui s'entendent dans toutes les zones supérieures des massifs de la station, depuis le sommet des zones forestières (ou de leur axe approximatif) comprenant également dans leur intégralité les pistes : « Epaulé du Charvet, S, Forêt et Marmottons » qui demandent des moyens d'interventions plus complexe.

Catégorie n° 4**766.00 €***comprenant :*

- les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés **en zones hors des pistes balisées (dites hors-pistes)** accessibles gravitairement par remontées mécaniques ou sur **pistes balisées fermées** (quelles que soient les raisons de fermeture).

Ce tarif correspond aux conditions particulières d'intervention (secouristes plus nombreux, immobilisation plus longue les rendant indisponibles pour d'autres secours, éloignement, difficulté d'accès, danger d'avalanches, matériel spécifique).

Catégorie n° 5*comprenant :*

- frais de **secours hors-pistes** situés dans des secteurs éloignés, **non accessibles gravitairement** par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

- heure pisteur-secouriste **50.00 €**

Catégorie n° 6 Ski d'été sur le glacier du Pissailas

Comprenant les recherches, soins, conditionnements et évacuations des blessés sur toutes les pistes du glacier du Pissailas en été : **218.00 €**

Catégorie n° 7 Les accompagnements*Comprenant :*

- le simple accompagnement des blessés légers ou non blessés, à pied, en scooter ou en chenillette, dès lors qu'il aura mobilisé le secouriste = **56.00 €**

- le simple accompagnement des personnes non blessées en traineau ou en remontée mécanique = **90.00 €**

Catégorie n° 8 Transports par hélicoptère

L'hélicoptère mis à disposition par le prestataire privé au profit de la commune (article 5) pourra effectuer les types de prestations de transport hélicoptéré suivantes et dont les tarifs ont été approuvés par le Conseil Municipal.

- hélicoptère **monoturbine** **40.55 €** la minute de vol
- hélicoptère **biturbine** **56.80 €** la minute de vol

- Secours primaires ne pouvant être forfaitisés du fait de recherches ou de rotations multiples de personnels et matériels hélicoptère basé à Val d'Isère	40.55 €/min de vol
2 - Transports médicalisés par le SMUR (Courchevel), primaires et secondaires - hélicoptère biturbine	56.80 €/ min de vol TTC
3 - Transports primaires sur pistes balisées (non médicalisés par le SMUR) hélicoptère basé à Val d'Isère	388.32 € TTC (le transport)
4 - Transports primaires en zones hors-pistes (non médicalisés par le SMUR) hélicoptère basé à Val d'Isère	502.54 € TTC (le transport)
5 - Transports primaires avec treuillage (non médicalisés par le SMUR) hélicoptère basé à Val d'Isère	Supplément de 239.84 € aux tarifs n° 3 et 4, par transport
6 - Transports hospitaliers avec hélicoptère monoturbiné basé à Val d'Isère, à titre exceptionnel, sous réserve des autorisations administratives	Vers les hôpitaux de : <ul style="list-style-type: none"> • Bourg St Maurice 982.22 € TTC • Moutiers 1496.18 € TTC • Albertville 1821.67 € TTC • Grenoble 2923.81 € TTC

Catégorie n° 9 Tarifs des secours lors des interventions hélicoptérées médicalisées et non médicalisées

Ces tarifs correspondent aux conditions particulières d'intervention en vue d'une évacuation d'urgence hélicoptérée médicalisée et non médicalisée sur piste ou en hors piste (mobilisation d'un plus grand nombre de secouristes, immobilisation plus longue les rendant indisponibles pour d'autres secours, utilisation de matériel spécifique, manœuvres supplémentaires pour le guidage et la pose des hélicoptères). Ils s'appliquent conformément aux catégories 1-2-3-4 :

- **Catégorie 1 : 129.00 €**
- **Catégorie 2 : 293.00 €**
- **Catégorie 3 : 458.00 €**
- **Catégorie 4 : 839.00 €**
- **Secours d'été au Pissailas : 284.00 €**

Article 9 - Zone de randonnée

Le tarif des prestations de secours des pisteurs-secouristes dans la zone de randonnée correspond à une évacuation concernant des personnes qui utilisent exclusivement des skis de randonnée. Il est de **256.00 €**.

En cas d'évacuation de blessés pratiquant une autre discipline que celle de randonnée (ski, surf, télémark, luge, raquette connue ou non encore connue et à venir...) il sera appliqué un tarif hors piste (article 8 catégorie 4)



Article 10 – Période d'application des tarifs de secours

Les tarifs définis à l'article 8 sont applicables à dater de l'ouverture de la station pour la saison d'hiver 2018/2019 (ouverture le 24 novembre 2018) jusqu'à sa fermeture (prévue le 1 mai 2019) et pendant l'ouverture du ski d'été sur le glacier du Pissaillas .

Article 11 – Validité de l'arrêté municipal

Cet arrêté annule et remplace celui du 10 novembre 2017. Son application est valable jusqu'à la fermeture du ski d'été sur le glacier du Pissaillas.

Article 12 – Diffusion et publication

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville et à la société SAF Hélicoptère.

Sa publication –à l'attention des skieurs- est effectuée par affichage dans les locaux d'accueil de la Régie des Pistes, dans les gares de départ des remontées mécaniques lourdes à la diligence de la Société des Téléphériques de Val d'Isère, ainsi qu'à l'Office de Tourisme, Ecoles de Ski et en tout autre lieu qui sera jugé opportun.

Fait à Val d'Isère,

Le

26 NOV 2018

Le Maire

Marc BAUER

